

## Arrêt

**n° 138 207 du 10 février 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 22 décembre 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 5 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse aux deux audiences.

Dans deux courriers du 27 octobre 2014 et du 28 janvier 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Selon l'exposé des faits fourni en termes de requête, la partie requérante fonde en substance sa demande d'asile sur les faits suivants :

« [Elle] est de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Mbanga. Elle a suivi ses études jusqu'à l'âge de 15 ans et habitait dans le quartier Ngoussou à Yaoundé depuis 1996. Elle a 42 ans. Elle est célibataire, mère d'un enfant mort en bas âge, et travaillait comme tenancière d'un box téléphonique. Depuis qu'elle est toute petite, elle se sent attirée par les filles et aime jouer avec elles. Avec le temps, son père s'inquiète de ses penchants et décide de l'envoyer chez son frère, à Sangmélina. Là-bas, elle continue à jouer avec ses cousines et à leur caresser les seins. Elle est un jour surprise par son oncle qui la blâme et décrète qu'il ne veut plus jamais la voir se comporter ainsi. Plus tard, elle part vivre à Yaoundé et en 2000, elle fait la rencontre de [C. S.], qui devient sa petite amie. Cette dernière vit à Douala et elles font chacune des allers retours pour se voir. A Yaoundé, la requérante s'établit chez son cousin [D.]. En 2012, elle se rend compte que le bruit court qu'elle serait homosexuelle, du fait que personne ne l'a jamais vue en couple. De son côté, son cousin se plaint de ne jamais voir ses petits amis. Elle décide alors d'entamer une relation amoureuse avec un certain [P. N.], afin de faire taire les rumeurs. De sa relation avec lui naît un enfant qui mourra ensuite en bas âge. En 2013, alors qu'elle partage un moment intime avec [C.] dans sa chambre, elles sont surprises par un voisin, [J.-P.] qui se met à crier. Des gens sont attirés par le bruit et se mettent à la poursuivre mais elle parvient à leur échapper. Elle revient plus tard chez elle après que la situation se soit calmée. Deux jours plus tard, son cousin le questionne sur les rumeurs la concernant mais elle nie. Cette situation pesante dure plusieurs semaines et elle décide finalement de quitter Yaoundé en octobre 2013. Elle se rend alors dans son village d'origine, Mbanga, où elle arrive le 20 octobre 2013. Alors qu'elle pensait y trouver la paix, les membres de sa famille l'accueillent très froidement à cause des soupçons d'homosexualité qui pèsent contre elle. Ils l'accusent d'être à la base du décès de son père. Son frère lui crie si fort dessus que la foule accourt, ainsi qu'un gendarme. Elle est alors arrêtée et enfermée au poste de gendarmerie pendant deux jours. Le gendarme la libère ensuite en lui disant que quelqu'un l'attend dehors. Elle ne prend pas la peine de regarder de qui il s'agit et elle fuit alors le village pour se rendre à Douala. Sur place, elle se rend chez une de ses connaissances qui accepte de l'héberger et de l'aider à quitter le pays. C'est ainsi que le 21 décembre 2013, elle quitte le Cameroun en avion pour se rendre en Belgique où elle arrive le jour-même. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos peu vraisemblables, peu circonstanciés ou peu cohérents concernant le vécu de la découverte de son homosexualité, concernant sa liaison durant treize ans avec C. S., et concernant les circonstances dans lesquelles elles ont été surprises ensemble en 2013. Elle conclut par ailleurs au caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle tente en substance de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (amalgame entre le père de feu son enfant et le voisin prénommé J.-P. ; réticence à l'Office des Etrangers ; stress et malaise durant l'audition ; pression et subjectivité de l'agent de protection ; difficultés à percevoir les attentes de la partie défenderesse, ou à évoquer son vécu marqué d'un tabou ; cheminement intérieur personnel ; liaison discrète et purement sexuelle avec C. S.), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce. Après lecture du dossier administratif, le Conseil fait en effet les constats suivants :

- bien qu'il ne ressorte effectivement pas de son audition du 19 février 2014 (pp. 7-8) que J.-P. serait le père de son enfant décédé, il n'en demeure pas moins que la partie requérante identifie J.-P. comme le partenaire avec lequel elle entretenait une relation destinée à étouffer les soupçons de son cousin et qui l'a ultérieurement surprise avec son amie C. (« *pour finir j'étais avec un ami mais on n'a pas fait longtemps juste pour que mon cousin arrête de m'embêter. [...] Donc j'étais avec ce Jean Claude, heu Jean Paul. [...] Entre-temps j'entends JP qui nous surprend et commence à crier [...]* ») ; ces déclarations sont difficiles à concilier avec les affirmations contenues dans le questionnaire du 9 janvier 2014 (rubrique 5) où la partie requérante relate avoir été surprise avec C. par « *Un voisin* » ; le Conseil note encore que l'affirmation, en termes de requête (pp. 2 et 9), que c'est en 2012 que la partie requérante aurait décidé d'entamer une relation avec P. N., père de son enfant, pour faire taire les rumeurs, n'est pas conciliable avec les informations données dans la déclaration du 9 janvier 2014 (p. 7, rubrique 16), dont il ressort que cet enfant serait né en 1992 et serait décédé en 1993, ce qui amène à conclure que sa relation avec P. N. - qui a duré « *Juste la grossesse et puis on n'était plus ensemble* » (audition du 19 février 2014, p. 4) - a eu lieu vers 1991-1992, et non en 2012 ;
- les questions posées à la partie requérante étaient simples et claires, elles portaient sur son vécu personnel des événements, et elles concernaient principalement une relation de treize années avec C., qui est originaire du même village et qu'elle dit connaître depuis l'enfance (audition du 19 février 2014, pp. 15-16) ; dans une telle perspective, il est raisonnable d'en attendre un minimum d'informations concrètes et précises concernant notamment les antécédents personnels et familiaux de C., ainsi que ses goûts et centres d'intérêt ; si certes, il peut être admis qu'il est difficile d'évoquer certains faits qui relèvent de la vie intime, il convient de rappeler qu'il appartient en premier lieu au demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande ;
- les diverses observations de la partie défenderesse quant au comportement de la partie requérante durant son audition, sont certes subjectives, mais elles se limitent en définitive à des remarques neutres et non péjoratives sur l'attitude et les émotions de la partie requérante ; le Conseil estime qu'en tout état de cause, ces observations ne reflètent, dans le chef de la partie défenderesse, aucune partialité, préjugé ou orientation dans l'instruction des craintes exposées par la partie requérante ; le Conseil note encore que l'avocat qui assistait la partie requérante lors de cette audition, n'a formulé aucune remarque ni critique quant à son déroulement, estimant en l'occurrence « *que [sa] cliente a eu le temps et les occasion d'exprimer sa crainte* » (audition du 19 février 2014, p. 27).

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle, de sa relation homosexuelle avec C. pendant treize ans, et de la découverte de celle-ci en 2013 dans les circonstances alléguées. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux diverses informations et considérations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête (pp. 4 à 8) ou qui y sont annexées, elles sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut pas être tenue pour établie. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute peut être donné, notamment, lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Au vu de ce qui précède, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Les documents que la partie requérante verse au dossier de procédure (annexes à la requête, et annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, qu'ils soient pris isolément ou globalement :

- les informations générales sur la situation des homosexuels au Cameroun ont été analysées *supra* ;
- les photographies représentant la partie requérante lors d'une *Gay Pride* ne suffisent pas à établir la réalité de son orientation sexuelle, et encore moins la réalité des problèmes allégués dans son pays à ce titre ;
- le certificat médical du 12 novembre 2014 se limite à mentionner la présence de deux cicatrices sans caractéristiques particulières, et ne fournit aucune indication objective du médecin quant à leur origine possible ; l'anamnèse en la matière est passablement vague (« *Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des brûlures avec* (illisible) ») ; le récit de la partie requérante ne peut quant à lui pallier ces insuffisances dès lors qu'il souffre d'un important déficit de crédibilité ; ce document ne permet dès lors ni d'établir la réalité des problèmes allégués, ni de justifier les insuffisances du récit ;
- le témoignage manuscrit du 3 décembre 2014 est peu circonstancié et évoque une relation amoureuse en termes trop peu significatifs que pour convaincre de sa réalité ; ce témoignage ne revêt dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité de l'homosexualité alléguée par la partie requérante ; le fait que la signataire de ce témoignage y joigne une copie de son titre de séjour et bénéficie de la qualité de réfugié en Belgique, ne change rien à ces constats.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM